

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

*Portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement*

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet des CÔTES-D'ARMOR,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L.512-1 et L.515-1 à L.515-6 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application et, notamment, ses articles 2 à 11 et 23-2 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières et la circulaire d'application du 16 mars 1998 ;
- VU le schéma départemental des carrières des CÔTES-D'ARMOR adopté le 17 avril 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 modifié autorisant la SARL GUÉGAN TP à exploiter une carrière à ciel ouvert d'arène granitique à TRÉMARGAT, au lieu-dit "Lariot
- VU la demande déposée le 05 juillet 2002 par la SARL GUEGAN TP en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée et complétée par le courrier du 23 janvier 2003;
- VU les plans et documents annexés à la demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 12 mai au 12 juin 2003 en mairie de TREMARGAT et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des communes de TREMARGAT, LANRIVAIN, PEUMERIT-QUINTIN, PLOUVENEZ-QUINTIN, SAINT-NICODEME et KERGRIST-MOUËLOU ;
- VU les avis des services de l'État ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 06 octobre 2003 ;
- VU la consultation effectuée le 19 janvier 2004 , conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 3 février 2004,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de l'exploitation de la carrière ne peut être accordée sans imposer des prescriptions pour garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des CÔTES-D'ARMOR,

ARRÊTE

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Autorisation

1.1.1. La **SARL GUEGAN TP**, dont le siège social est situé au lieu-dit *Le Bourg* à KERGRIST-MÔELOU est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'arène granitique au lieu-dit *Laricot* sur la commune de TREMARGAT.

Cette exploitation correspond aux rubriques suivantes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	Nature des activités	Capacité demandée
2510.1 (A - 3 km)	Exploitation de carrière à ciel ouvert d'arène granitique à l'aide d'explosifs (30 ans)	Production Moyenne : 50 000 t/an (sur 5 ans) Maximum : 80 000 t/an
2515.1 (A - 2 km)	Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage et mélange de pierres	Puissance totale des installations P=280 kW

Cette carrière dispose aussi d'un atelier d'entretien de véhicule à moteur d'une surface de 75 m² (niveau d'activité non classable).

1.2 - Localisation

1.2.1. L'autorisation est accordée sur les terrains correspondants aux parcelles de la section **B1** du cadastre de la commune de TREMARGAT n° **193p, 203, 204, 206, 207, 208p à 210p, 213p, 214p, 215p, 216, 218p, 219 à 223, 237p à 239p, 241 et 242p**, conformément au plan annexé au présent arrêté.

1.2.2. L'ensemble de ces terrains représente une superficie de **100 900 m²**.

1.3 - Durée de l'autorisation - progression de l'extraction

1.3.1. L'autorisation est accordée pour **30 ans** à compter de la date du présent arrêté.

1.3.2. Toutefois, l'autorisation d'extraction de matériaux n'est accordée que pour:
10 ans sur les parcelles n° 219 à 222
20 ans sur la parcelle 223

1.3.3. L'activité d'extraction dans la parcelle n° 223 ne pourra débuter qu'une fois la remise en état des parcelles n° 219 à 222 commencée conformément aux dispositions de l'article 5.

1.3.4. L'activité d'extraction dans les parcelles n° 203 et 204 ne pourra débuter qu'une fois la remise en état de la parcelle 223 commencée conformément aux dispositions de l'article 5.

1.4 - La production moyenne, calculée sur cinq années consécutives, n'excédera pas 50 000 t de matériaux par an.

1.5 - Extraction de matériaux autorisée

L'extraction de matériaux ne doit pas être réalisée à une profondeur inférieure à **220 m NGF**, soit environ le niveau du carreau des installations de traitement.

Elle sera réalisée par gradins successifs d'une hauteur n'excédant pas **15 mètres**.

1.6 - Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations devront être implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le

dossier déposé le 05 juillet 2002 et complété par le courrier du 23 janvier 2003.

1.7 - Taxes et redevance

Conformément à l'article 266 du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

1.8 - Modifications et changement d'exploitant

1.8.1. Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.8.2. En cas de volonté de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 6.

1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

1.9.1. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.9.2. Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - AMENAGEMENTS

2.1 - Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé

2.2.1. Le périmètre de l'exploitation et celui d'extraction sont matérialisés par une clôture, un bornage ou tout autre dispositif équivalent.

2.2.2. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors, il doit être efficacement interdit.

2.2.3. Une signalisation adaptée ainsi qu'une clôture solide et efficace sont placées autour des zones dangereuses.

2.2.4. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.3 - Protection du patrimoine archéologique

2.3.1. Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de TREMARGAT ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.

2.3.2. Les agents de ce service auront accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

2.4 - Déclaration de début des travaux

2.4.1. Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse à Mme le Préfet des COTES-D'ARMOR une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Il y joint l'attestation de constitution de la garantie financière prévue à l'article 6.4.

2.4.2. Le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent sa réception, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration de début d'exploitation.

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 - Décapage

3.1.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

3.1.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.2 - Respect des limites d'extraction

3.2.1. L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

3.2.2. Elle ne peut pas être inférieure à **10 mètres** au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments et installations présents sur le site.

Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

4.1 - Dispositions générales

4.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

4.1.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

4.1.3. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

4.1.4. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

4.1.5. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.1.6. Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée.

4.2 - Surveillance du respect du périmètre autorisé

L'exploitant met à jour **au moins une fois par an** un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
- les bords de la fouille ;
- les différents équipements de traitement de matériaux ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le réseau de circulation des eaux ;
- les zones remises en état ;
- la position des différents ouvrages et stockages éventuels.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des propriétaires des terrains.

4.3 - Prévention des pollutions

4.3.1. L'exploitant tient à jour **un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus**, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.3.2. En cas de ravitaillement ou d'entretien des engins de chantier, ceux-ci sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

4.3.3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.3.4. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

4.3.5. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

4.4 - Surveillance de l'impact de la carrière

4.4.1. L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'exploitation.

4.4.2. Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme agréé.

4.4.3. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder à toute étude, mesure ou analyse supplémentaire aux frais de ce dernier, si elle l'estime nécessaire.

4.5 - Eaux

4.5.1. Circulation des eaux

Les eaux recueillies sur le carreau de la carrière (eaux de pluie et eaux d'exhaure) sont canalisées et dirigées vers un bassin de décantation avant d'être rejetées vers le ruisseau du LARROGAN.

Le bassin de décantation (ou l'ensemble des bassins successifs) a une capacité minimale de 1 500 m³ et est équipé d'un système permettant de bloquer tout rejet en cas de pollution.

Les cours d'eau sont protégées par des merlons végétalisés.

Le passage des engins au-dessus des cours d'eau est aménagé de façon à limiter tout risque de déversement de matériaux.

4.5.2. Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées respectent les prescriptions suivantes :

le pH est compris entre 5,5 et 8,5;

les concentrations en fer et en aluminium doivent chacune être inférieure à 5 mg/L.

les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/L (norme NF T 90 105);

la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/L (norme NF T 90 101);

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L (norme NF T 90 114);

la température est inférieure à 30 °C;

la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.5.3. Point de rejet

Le point de rejet est unique pour toute la carrière, facilement accessible et clairement repéré.

Il est équipé d'un canal de mesure du débit, d'un dispositif de prélèvement et d'un moyen d'obturation rapide.

Aucun rejet direct vers le milieu naturel n'est autorisé.

4.5.4. Surveillance

Un **contrôle trimestriel** du respect des paramètres en pH, conductivité, et matières en suspensions totales est réalisé.

Un **contrôle annuel** sur la totalité des paramètres visés en 4.5.2 est réalisé.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées et à la maire de TREMARGAT avec le relevé mensuel des quantités rejetées à l'aide d'une fiche de transmission reprenant le modèle joint en annexe du présent arrêté.

4.6 - Boues

4.6.1. Les boues récupérées au niveau des filtres-presse sont stockées en bordure Est du site.

4.6.2. Elles sont utilisées en priorité à la remise en état du site.

4.7 - Poussières

4.7.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et, notamment, doit arroser les pistes ou les stockages si nécessaire.

4.7.2. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

4.7.3. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

4.8 - Bruit

4.8.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.8.2. Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Période	Niveau maximal sonore	Émergence maximale sonore
De 07h à 22h	65 dB(A)	+5 dB(A)
De 22h à 07h et les samedis, dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+3 dB(A)

4.8.3. Un contrôle du respect de ces valeurs sera réalisé dans l'année suivant la date de la prise de cet arrêté puis **tous les trois ans** au niveau des habitations les plus exposées.

4.9 - Tir et vibrations

4.9.1. L'exploitation peut être réalisée à l'aide d'explosifs utilisés dès réception, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits et, notamment, du titre *Explosifs* du Règlement Général des Industries Extractives.

4.9.2. Il ne pourra pas être réalisé plus de **quatre tirs** sur toute période d'un an.

4.9.3. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

4.9.4. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence [Hz] :	1	5	30	80
Pondération du signal :	5	1	1	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

4.9.5. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors de chaque tir.

4.9.6. Le résultat de la mesure est conservé avec le plan de tir.

4.10 - Prévention du risque d'incendie

4.10.1. L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

4.10.2. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.10.3. Les abords du bassin de décantation seront aménagés pour le stationnement de véhicules de lutte contre l'incendie et pour leur permettre un accès aisé.

Article 5 - REMISE EN ETAT DU SITE

5.1 - Dispositions générales

5.1.1. La remise en état est réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, notamment suivant les échéances prévues à l'article 1.3.

5.1.2. Elle devra être conforme à celle prévue dans le dossier de demande de renouvellement / extension d'autorisation d'exploitation.

5.1.3. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

5.2 - Dispositions particulières

5.2.1. Les fronts de taille seront purgés et talutés avec un angle de 45°.

5.2.2. L'accès au sommet des fronts de taille sera interdit par un dispositif difficilement franchissable.

5.2.3. Le bassin de décantation sera comblé et nivelé.

5.2.4. Les stériles et terres végétales seront régales en fond de carrière de façon à permettre la revégétalisation.

5.2.5. Toutes les infrastructures restantes (bureaux, ateliers, pont-basculé, ...), dans le cas où aucune utilisation ultérieure n'est prévue par les propriétaires des terrains, doivent être supprimées.

5.2.6. Les pistes doivent être décapées, recouvertes de terres végétales et revégétalisées.

5.2.7. Des boisements seront réalisés dans la continuité de ceux existants, en fond de fouille et sur le carreau des installations (peupliers, érables ou hêtres).

5.2.8. Les terrains non encore remis en état doivent être revégétalisés

5.3 - Achèvement de la remise en état

5.3.1. L'exploitant doit adresser au moins **1 an** avant la date d'échéance de l'autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

5.3.2. La remise en état doit être achevée pour la totalité du site, au plus tard, **6 mois** avant l'échéance de l'autorisation.

Article 6 - GARANTIES FINANCIERES

6.1 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site telle que prévue par le présent arrêté.

Le montant de la garantie financière s'élève à

Période	Montant
0 à 5 ans	38 783,03 €
5 à 10 ans	39 850,17 €
10 à 15 ans	40 917,31 €
15 à 20 ans	41 984,45 €
20 à 25 ans	41 984,45 €
25 à 30 ans	41 984,45 €

6.3 - Le montant de la garantie financière est indexé sur l'indice TP01. Il pourra le cas échéant être révisé.

6.4 - L'exploitant devra adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.4. Il devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

6.5 - L'attestation du renouvellement de la garantie financière devra être transmise au Préfet au moins **six mois** avant l'échéance des garanties en cours.

6.6 - L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le Préfet, après constat de la remise en état de l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.

6.7 - Indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 7 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 8 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés types respectifs.

Article 9 - ANNULATION, DECHEANCE

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du Code de l'Environnement.

Article 11 - PUBLICITE

11.1 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.

11.2 - Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de TREMARGAT pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

11.3 - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 12 - L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 relatif à la carrière est abrogé.

Article 13 - Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délais de recours est de :

deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,

six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 15 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Maire de TREMARGAT,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à RENNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à la SARL GUEGAN TP ainsi qu'aux maires de LANRIVAIN, PEUMERIT-QUINTIN, PLOUVENEZ-QUINTIN, SAINT-NICODEME et KERGRIST-MOUÉLOU.

SAINT-BRIEUC, le 2 mars 2004

LE PREFET
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : JACQUES MICHELOT

Pour copie certifiée conforme
L'attaché, Chef de bureau

Christian Raymond